



Arrêt

n° 179 453 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 11 juillet 2016 et notifiée au requérant le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. VERKEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifiée au requérant le même jour. Cet acte n'a pas fait l'objet d'un recours.

1.3. La partie défenderesse a pris également, à la même date, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant, laquelle lui a été notifiée le même jour, soit le 11 juillet 2016. Cet acte, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de faux et usage de faux (usage d'une carte d'identité italienne signalée volée vierge) PV n°BR.55.FC.004779/2016 de la police de SPC Bruxelles.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée et qu'aucun délai ne lui est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans (sic), parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

☒ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.4. Le 12 juillet 2016, la partie défenderesse a pris les empreintes digitales du requérant et a constaté que celles-ci ont été enregistrées en Suède le 11 juillet 2014.

1.5. Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a entendu le requérant.

1.6. Le 25 juillet 2016, la partie défenderesse a adressé aux autorités suédoises compétentes une demande de reprise en charge en application du Règlement Dublin III.

1.7. Le 28 juillet 2016, la Suède a accepté la demande de reprise en charge du requérant.

1.8. Le 29 juillet 2016, la partie défenderesse est informée du fait que le requérant est recherché par Interpol en Albanie.

1.9. Le 1^{er} août 2016, la partie défenderesse a délivré un laissez-passer (annexe 10bis) pour un transfert du requérant vers la Suède.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de la « *Violation de l'article 74/11 de la loi des étrangers; Violation de l'article 3 et 8 CEDH; Violation de l'article 1 j. 2 j. 3 (sic) de la loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratives et l'article 149 de la loi constitutionnelle; Violation des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution; Violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

2.2. A l'appui de son moyen unique, la partie requérante fait valoir, en substance, après un rappel du prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, que « *[l]a partie défenderesse doit donc démontrer pourquoi elle impose une interdiction d'un délai maximum de 3 ans et pourquoi pas une interdiction de moins de trois ans. La partie défenderesse dispose notamment de la possibilité d'imposer, par exemple, une interdiction d'entrée d'un jour, puisque la détermination légale applicable affirme qu'il s'agit d'un maximum de trois ans. Par conséquent il y a donc automatiquement aussi un minimum ou (sic) la partie défenderesse peut aller en dessous du maximum et peut fixer une durée (sic) entre le minimum et le maximum. La partie défenderesse n'a en aucune manière répondu (sic). L'imposition d'interdiction d'entrée de trois ans ne fut en aucun cas motivée, il n'y eut même aucune référence aux faits complets ni aux circonstances personnelles de la partie requérante. Il y a juste référence au fait que la partie défenderesse est d'avis que les trois ans ne sont pas disproportionnés (sic) sans motivée (sic) pourquoi une interdiction d'entrée qui n'implique pas le délai maximale (sic) ne peut pas suffire (sic), tenant en compte tous les circonstances spécifique (sic) pour ce cas* ». Elle souligne ensuite que la partie défenderesse dispose d'une compétence discrétionnaire en ce qui

concerne la délivrance et la durée d'une interdiction d'entrée et rappelle que plus le pouvoir discrétionnaire de l'administration est grand, plus son devoir de motivation est interprété strictement. Elle ajoute qu' « [u]ne simple référence au procès-verbal sur laquelle la partie requérante doit encore faire sa défense et dont le contenu est contestée (sic) avec une simple référence au point de vue de la partie défenderesse qu'elle trouve trois ans pas hors proportion, n'est pas une motivation suffisante », citant à l'appui de ses dires plusieurs arrêts du Conseil de céans, en particulier un arrêt n° 104.767 du 31 mai 2013 dans lequel « le Conseil a aussi stipulé qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée violera l'article 74/11 loi des étrangers néanmoins le fait qu'en après on peut demander un soulèvement, option qui est purement technique ». Elle poursuit en indiquant que « [l]a partie défenderesse a le devoir de faire un examen personnelle (sic) et d'entendre suffisamment la partie concernée comme l'article 74/11 Loi des étrangers transpose l'article 11 de la directive 2008/115/CE. C'est ainsi que la partie requérante a aussi clairement indiqué qu'il y a plusieurs procédures en Suède où la famille (l'épouse et enfants mineurs) résident encore. Force est de constaté (sic) qu'il y a même une demande qui est introduit pour demander si la Suède peut reprendre la partie requérante. Tous ces éléments doivent être présent (sic) dans le dossier administrative (sic). La partie défenderesse a dû examiner la vie familiale de la partie requérante également une possible violation de l'article 3 CEDH comme la partie requérante a pris la fuite vers la Suède à l'époque concernant des problèmes graves dans le pays d'origine. La décision attaquée ne fait aucune motivation quant aux circonstances individuelles. Pourtant, de l'article 74/11 loi des étrangers suit directement qu'il faut tenir en compte les circonstances spécifique (sic) et que ça doit suivre de la décision même », citant à l'appui de son propos un arrêt du Conseil d'Etat n° 230.543 du 17 mars 2015. Elle ajoute également qu' « [u]ne interdiction d'entrée du maximum de trois ans reste une décision radicale avec des conséquences énormes vu le fait que la famille de la partie requérante reste dans le territoire d'un état Schengen ou la décision attaqué interdit à la partie requérante de se rendre pour 3 ans. Nulle part l'implication de la décision attaquée sur la vie familiale et une possible violation de l'article 8 CEDH était examinée ou mentionnée », citant un arrêt du Conseil de céans n° 132.657 du 31 octobre 2014.

Elle en conclut que « Pour toutes ces raison (sic) la décision attaquée viole l'article 74/11 loi des étrangers j. le devoir de motivation j. l'article 3 et 8 CEDH j. (sic) le devoir de précaution ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 149 de la Constitution - cette dernière disposition étant par ailleurs inapplicable en l'espèce dès lors qu'elle est relative à la motivation des jugements, ce que l'acte attaqué n'est pas. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se

limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt. Il observe également que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué lié à l'absence de délai pour le départ volontaire du requérant. Le Conseil constate également que la partie requérante ne conteste pas davantage que le requérant a présenté une carte d'identité italienne signalée volée lors du contrôle administratif du 11 juillet 2016, ni qu'il n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique, ce qui se vérifie au dossier administratif.

S'agissant ensuite du grief fait à la partie défenderesse selon lequel elle n'a pas motivé, dans l'acte attaqué, la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate qu'il manque en fait, dès lors que la durée de l'interdiction d'entrée imposée – soit 3 ans- fait l'objet d'une motivation spécifique qui rencontre la situation du requérant en ces termes : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que: Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2: aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte ni motivé l'acte attaqué sur les circonstances propres à la situation du requérant, en ce compris les éléments relatifs à sa vie familiale (épouse et deux enfants mineurs en Suède), à ses craintes d'un retour en Albanie et à l'existence d'une procédure d'asile en Suède, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant, qui ne prétend pas ne pas avoir eu l'occasion ni avoir été en mesure de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles, n'a pas informé la partie défenderesse de l'existence de ces éléments lors du contrôle administratif du 11 juillet 2016 par les services de police, soit avant la prise de la décision attaquée et n'en a fait état que lors de son audition du 13 juillet 2016, soit postérieurement à l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, ni motivé l'acte attaqué au regard d'éléments que le requérant n'a pas jugé utile de porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil estime que le requérant n'a plus intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'à la suite de son audition du 13 juillet 2016, la partie défenderesse a adressé aux autorités suédoises compétentes une demande de reprise en charge du requérant en application de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III et que cette demande a été acceptée par la Suède le 28 juillet 2016. Le Conseil précise en outre qu'à l'audience, la partie défenderesse a confirmé que le requérant sera transféré prochainement vers la Suède.

La référence aux arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans cités en termes de requête n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations des arrêts précités avec celle du requérant, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH liée aux craintes de retour du requérant en Albanie, force est de constater que le moyen manque en fait dès lors que la décision attaquée est une interdiction d'entrée qui ne le contraint nullement à retourner en Albanie. Par ailleurs, et en tout état de cause, le requérant n'a plus intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors qu'une procédure de transfert du requérant vers la Suède en application de l'article 18.1 d) du Règlement Dublin III est actuellement en cours, ce qui se vérifie au dossier administratif et a été confirmé par la partie défenderesse à l'audience.

3.4. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5. En l'occurrence, le requérant soutient que son épouse et ses deux enfants mineurs résident en Suède et que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie familiale en ce qu'il interdit au requérant de pénétrer dans l'espace Schengen - dont la Suède fait partie - pour une durée de trois ans.

Cependant, le Conseil observe, ainsi que relevé précédemment, que la partie requérante n'a en tout état de cause plus intérêt à l'articulation de ce moyen dès lors que le requérant sera transféré prochainement en Suède.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Eu égard à ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM